

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES – 12 ° CHAMBRE, 17 JUILLET 2012, ROBERT JACQUES TAHARRAT C/
SA SOCIETE GROUPE MATELSON**

MOTS CLEFS : Nom de domaine – Concurrence déloyale – Parasitisme – Protection – Risque de confusion – Terme générique.

La cour d'appel rend une décision qui s'inscrit dans la jurisprudence constante en matière de protection du nom de domaine.

Le nom de domaine est devenu aujourd'hui un atout majeur dans la stratégie des entreprises, c'est pour cette raison notamment que la jurisprudence actuelle a souhaité attribuer au nom de domaine une véritable valeur distinctive. Malgré cette volonté de protéger cette dénomination, les noms de domaine contenant des termes dits « génériques ou descriptifs » sont menacés juridiquement et c'est ce qui est notamment illustré dans l'arrêt de la cour d'appel de Versailles ici étudié.

FAITS : En l'espèce, la société Mobilier et Agencement, propriétaire de la marque « Chambre et literie », avait réservé en 2003, le nom de domaine « Chambre-et-literies.fr ». Cette dernière reprochait à la société Matelsom d'avoir acquis le nom de domaine « Chambres-et-literies.com », créant ainsi, selon elle une confusion dans l'esprit du consommateur. Elle l'accuse par conséquent d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme ainsi que de contrefaçon.

PROCEDURE : La société Mobilier et Arrangement, avait assigné son concurrent, la société Groupe Matelsom pour atteinte à son image, perte de visibilité sur internet et risque de confusion dans l'esprit des internautes.

La cour d'appel de Versailles confirme la décision du tribunal de grande instance de Nanterre en déboutant la société Mobilier Agencement de sa demande de réparation pour concurrence déloyale.

PROBLEME DE DROIT : La réservation et l'exploitation d'un nom de domaine identique à celui d'un concurrent, peuvent elles être constitutives d'un acte de contrefaçon, alors que le nom de domaine se compose de termes du langage courant, génériques ou encore descriptifs ?

SOLUTION : La cour rappelle une jurisprudence constante en la matière. Elle affirme donc que le nom de domaine peut obtenir une protection dans la mesure où la confusion dans l'esprit des utilisateurs peut être établie au regard des articles 1382 et 1383 du code civil. Elle rappelle que ce nom de domaine ne saurait être préservé contre une concurrence déloyale que dans le cas où il présenterait un caractère distinctif. En effet, cette dernière relève que la dénomination du site internet de la société demanderesse ne s'avérait être que la réunion de mots d'usage courant et que par conséquent, cela ne permettait pas d'identifier de manière particulière l'entreprise. Ainsi la cour n'a pas retenu le caractère distinctif nécessaire à la protection du nom de domaine. Et pour ces motifs, retient que la société Matelsom n'avait pas commis de faute en réservant et utilisant un nom de domaine similaire à son concurrent. Rejette ainsi les requêtes de la demanderesse en toutes ses dispositions.

SOURCES :

MERALLI (R.), « Le nom de domaine est il un véritable droit ? », disponible sur : <http://www.carler-france.com/spip.php?article7>

HASS (G.), « Les noms de domaine génériques et descriptifs ne sont plus défendables » disponible sur : <http://www.journaldunet.com/ebusiness/expert/47981/les-noms-de-domaine-generiques-et-descriptifs-ne-sont-plus-defendables.shtml>



NOTE :

Au départ considéré comme une simple adresse, le nom de domaine est rapidement apparu comme essentiel en matière de concurrence. Ce réel atout commercial a révélé la nécessité d'établir une protection juridique en la matière. Actuellement, aucunes dispositions ne prévoient une protection particulière du nom de domaine au sein du code de la propriété intellectuelle. Sa protection est soumise au régime de responsabilité délictuelle de droit commun au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil. Celui qui en effet, constaterait une éventuelle atteinte à son nom de domaine, pourrait se prévaloir d'une concurrence déloyale et invoquer les articles précités. Cependant pour qu'il soit fait droit à une telle demande, il faudrait alors prouver une confusion certaine dans l'esprit des consommateurs directs de l'entreprise exploitant le nom de domaine, lequel devra s'avérer être distinctif. Dans cette affaire, la cour ne semble pas se positionner sur un quelconque risque en la matière et ceci malgré la vive contestation de la société demanderesse.

La cour se prononce plus certainement sur le caractère distinctif du nom de domaine litigieux, caractère indispensable à la garantie d'une protection effective.

Un nom de domaine générique ne peut être protégé.

La cour rappelle dans ce contentieux, que tous les noms de domaine ne peuvent faire l'objet d'une protection, et précise à juste titre que ces derniers doivent revêtir un caractère distinctif, afin de bénéficier d'une protection contre les diverses atteintes, et notamment celle de concurrence déloyale. La question portait par conséquent sur le caractère distinctif de cette dénomination particulière. Il est précisé dans cette affaire, qu'au regard de l'article 711-2 du code de propriété intellectuelle, que ne peuvent notamment être distinctifs les termes dits « génériques », les dénominations décrivant nécessairement une activité ou encore, les termes issus d'un langage usuel. Il apparait selon la cour et de manière évidente que les termes constituant le nom de domaine mis en cause, ne se résument qu'à une description de l'activité de la société et ne sont « *que la juxtaposition d'un article et de*

mots du langage courant (...) », ces derniers ne répondant pas par conséquent au critère de distinctivité nécessaire. En ce sens, aucune faute ne saurait fonder l'action en concurrence déloyale intentée par la société demanderesse.

Nul ne pourrait alors être considéré comme fautif, pour avoir utilisé un nom de domaine dépourvu de toute distinctivité.

Une solution en adéquation avec la jurisprudence constante en la matière.

La cour d'appel Versailles, vient ici confirmer la position jurisprudentielle en la matière⁽¹⁾. En effet, cette dernière s'était déjà prononcée sur la problématique des noms de domaine constitués de termes usuels en justifiant sa position au regard de la libre concurrence et par conséquent « *que seul est protégeable un terme distinctif* ». Reconnaître que la réservation et l'exploitation du nom de domaine dont il a été fait étude dans ce cas d'espèce, reviendrait à restreindre, voire exclure une libre concurrence, et ceci serait une totale négation de la liberté de commerce et d'industrie garantie. Cette liberté se doit d'être assurée dans la mesure où le concurrent utilise des termes qui sont essentiels à la désignation de son secteur d'activité et ceci même si une confusion peut s'opérer dans l'esprit du consommateur, internaute.

Ainsi, il est clairement établi qu'un nom de domaine générique ne peut être protégé.

Le titulaire de ce type de dénomination ne pourra donc pas empêcher ses concurrents d'exploiter des noms de domaine similaires ou bien encore identique.

Jade NGUYEN

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011

(1) CA Paris, 14^e ch., A. 25 mai 2005, SA OGF c/ SA pompes funèbres de la ville de Paris, Juris-Data N° 2005-280879, servicefuneraire.fr c/ services-funeraires.fr

CA Toulouse, 2^{ème} ch., 1^{ère} sect., 28 avril 2010, n° 09/00093



ARRET :

[...]

Sur les actes de concurrence déloyale reprochés par la société Mobilier et Agencement à la société Groupe Matelsom: Considérant que la société Mobilier et Agencement fait valoir être titulaire depuis le 24 septembre 2003, du nom de domaine 'chambres-et-literies.fr' qu'elle exploite sans interruption depuis cette date;

Qu'elle rappelle que la société Groupe Matelsom s'est portée acquéreur du nom de domaine 'chambres-et-literies.com' le 16 mars 2005;

Qu'elle soutient que de cette identité, il résulte une volonté de s'accaparer son crédit et sa clientèle, de créer une confusion dans l'esprit des internautes qui seront enclins à croire que le site qu'ils consultent est celui qu'elle exploite depuis 2003;

Qu'elle expose que l'internaute, qui effectue une recherche sur un moteur de recherche sous le vocable 'chambres et literie' est dirigé, par l'effet de la confusion créée, vers le site de la société Matelsom;

Qu'elle prétend que la société Groupe Matelsom a tenté de s'approprier son crédit, ses efforts promotionnels, sa renommée;

[...]

Considérant que la société Groupe Matelsom réplique que les constats d'huissier versés aux débats par l'appelante établissent que l'adresse 'chambres-et-literies.com' renvoie à son site de vente 'www.matelsom.com' et que dès lors, il ne saurait être prétendu qu'elle a voulu créer une confusion avec le site de la société Mobilier et Agencement et s'accaparer sa clientèle;

Qu'elle soutient que le nom de domaine 'chambres-et-literies' ne peut faire l'objet d'une appropriation, ni d'une protection, l'expression chambre et literie étant banale;

[...]

Considérant qu'un nom de domaine est susceptible de protection au fondement de l'article 1982 du code civil et ce, pour éviter un risque de confusion, s'il est toutefois distinctif;

Considérant que la société Mobilier et Agencement a pour activité la vente de matelas, de sommiers et de literie;

Que le nom de domaine qu'elle a choisi, 'chambres-et-literie', qui n'est que la juxtaposition d'un article et de mots du langage courant, évoque l'objet même de son activité sur internet, peu important

qu'elle ne vende aucun mobilier ou des objets de décoration pour la chambre, la literie se rapportant nécessairement à la chambre dans l'esprit du consommateur;

Qu'il est descriptif du contenu du site, les termes 'chambres' et 'literie' s'apparentant à des mots clés, ainsi qu'il ressort de l'impression de la page d'écran du moteur de recherche Google datée du 4 juin 2010, faisant apparaître 1.120.000 résultats, lorsque l'internaute fait une recherche à partir de l'expression 'chambre-et-literie' ;

Qu'ainsi ce nom de domaine ne permet pas l'identification d'une entreprise particulière et que la réservation ultérieure par la société Matelsom d'un nom de domaine similaire n'est pas constitutive d'une faute pouvant fonder une action en concurrence déloyale;

[...]

Qu'en effet, la création d'un site internet n'est pas assimilable à l'implantation d'un point de vente dans le secteur protégé par une enseigne;

Considérant que, par voie de conséquence, que la société Mobilier et Agencement sera déboutée de ses demandes et le jugement entrepris confirmé sur ce point;

Sur les autres demandes:

[...]

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire,

Confirme le jugement déferé en ses dispositions soumises à la cour,

Y ajoutant,

Condamne la société Mobilier et Agencement à payer à la société Matelsom la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes contraires à la motivation,

Condamne la société Mobilier et Agencement aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

